

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 22. — ARRÊTÉ modifiant les articles 2, 16, 18 et 19 de l'arrêté du 25 février 1875 portant organisation de l'arsenal de Fare-Ute.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 février 1875 portant organisation de l'arsenal de Fare-Ute, ensemble les instructions pour l'exécution dudit arrêté datées du 10 avril 1875 ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1876, n° 399 (*Directions du Matériel et des Colonies*), portant approbation de cet arrêté sous réserve de modifications à introduire dans les articles 2, 16, 18 et 19 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 16, 18 et 19 de l'arrêté du 25 février 1875 portant organisation de l'arsenal de Fare-Ute :

Art. 2. Cet établissement est entretenu par le budget local, qui assure le service tant en personnel qu'en matériel, soit par les ressources propres de la colonie, soit au moyen du personnel ouvrier que lui prête la marine.

Dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, la marine peut, pour des travaux l'intéressant, consentir des cessions ou des prêts de matières.

Art. 16. Les travaux exécutés pour les services autres que le service Marine et pour les particuliers, donnent lieu à des cessions qui comprennent, indépendamment de la main d'œuvre et des matières employées, les frais généraux, dont la quotité est fixée à 10 p. 0/0.

Les cessions aux particuliers sont abondées, en outre, du quart en sus, conformément à l'article 596 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854.

Les cessions faites au service Marine seront évaluées : pour les matières, aux prix officiels de la nomenclature générale ; pour la main d'œuvre, avec une augmentation de 80 p. 0/0 destinée à tenir compte des frais généraux.

Art. 18. Les matières nécessaires aux travaux sont délivrées, sur bons provisoires du directeur, par le magasin particulier de la direction.

Ces bons sont régularisés mensuellement et remplacés par des demandes en règle.

Art. 19. Dans le cas où des matières nécessaires à un travail urgent, en cours d'exécution, feraient défaut au magasin particulier, le directeur est autorisé à se les procurer d'office, sauf régularisation immédiate en la forme réglementaire.